

MAIRIE

38460 ST ROMAIN DE JALIONAS

Tel : 04.74.90.76.01 - Fax : 04.74.90.86.95

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2026**Arrêté n°2026-ADM-26****Le Maire de la Commune de Saint-Romain-de-Jalionas,****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code du travail, notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-26-1, L. 3132-27 et L. 3132-27-1 ;**Vu** la délibération n° 2026-056 du Conseil municipal de Saint-Romain-de-Jalionas en date du 15/09/2026, émettant un avis favorable à la suppression du repos dominical des salariés des commerces de détail pour douze dimanches au titre de l'année 2026 ;**Considérant** que, conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire, après avis du Conseil municipal ;**Considérant** que le nombre de dimanches concernés ne peut excéder douze par année civile ;**Considérant** que, lorsque le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical est supprimé excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;**Considérant** l'intérêt de permettre aux commerces de détail implantés sur le territoire communal d'adapter leur activité à certaines périodes présentant une activité commerciale particulière ;**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de fixer la liste des dimanches pour lesquels une dérogation au repos dominical est accordée au titre de l'année 2026 ;**ARRÊTE****ARTICLE 1 – DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL**

Les établissements de **commerce de détail situés sur le territoire de la Commune de Saint-Romain-de-Jalionas**, dans lesquels le repos hebdomadaire des salariés a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à supprimer ce repos dominical, dans la limite des dispositions légales et conventionnelles applicables, pour les **douze dimanches suivants au titre de l'année 2026** :

1. Dimanche 04/10.....2026 ;
2. Dimanche 11/10..... 2026 ;
3. Dimanche 18/10..... 2026 ;
4. Dimanche 25/10..... 2026 ;
5. Dimanche 01/11..... 2026 ;
6. Dimanche 08/11.....2026 ;
7. Dimanche 15/11.....2026 ;

8. Dimanche 22/11.....2026 ;
9. Dimanche 29/11.....2026 ;
10. Dimanche 06/12..... 2026 ;
11. Dimanche 13/12..... 2026 ;
12. Dimanche 20/12.....2026.

ARTICLE 2 – VOLONTARIAT DES SALARIÉS

Seuls les salariés **volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur** peuvent travailler les dimanches mentionnés à l'article 1er du présent arrêté.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer une faute ou un motif de licenciement et ne peut donner lieu à aucune mesure discriminatoire dans les conditions prévues par le Code du travail.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION ET REPOS COMPENSATEUR

Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-27 du Code du travail, chaque salarié privé du repos dominical dans le cadre du présent arrêté bénéficie :

- d'une **rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente** ;
- d'un **repos compensateur équivalent en temps**.

Ce repos compensateur sera accordé, collectivement ou par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Lorsque le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est accordé le jour de cette fête, conformément aux dispositions du Code du travail.

ARTICLE 4 – RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET CONVENTIONNELLES

La présente dérogation ne dispense pas les employeurs du respect de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables en matière de durée du travail, de repos hebdomadaire, de rémunération et de protection des salariés. Il appartient à chaque employeur concerné de s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 5 – SCRUTINS ÉLECTORAUX

Lorsqu'un dimanche faisant l'objet de la présente dérogation coïncide avec le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire afin de permettre aux salariés concernés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- Publié conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'État dans le département de l'Isère ;
- Porté à la connaissance des commerces concernés par tout moyen approprié.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Romain-de-Jalionas est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de l'Isère ainsi qu'aux services compétents, conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut notamment être effectué par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Fait à **Saint-Romain-de-Jalionas**,

le 01/10/2026.....

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

